

Arrêt

n° 314 010 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. MENARD *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bangangté et de religion catholique. Vous êtes né le 12 juin 1988 et originaire de la ville de Douala. Le 12 avril 2022, vous déposez une demande de protection internationale à l'Office des Étrangers [ci-après « OE】.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, votre maman observe que vous êtes « efféminé », que vous préférez jouer avec les filles, que vous aimez jouer à la poupée et vous habiller avec les vêtements de vos cinq sœurs.

En 1999, votre mère vous envoie au collège Saint-Michel - un internat pour garçons- pour vous endurcir. Vous y faites la rencontre de « [P.] ». Au fil du temps, [P.] se montre de plus en plus insistant avec vous ; il vous suit aux toilettes, vous tapote les fesses et les joues, vous fixe avec « envie », vous qualifie de « belle », avoue son attirance pour vous, tout en reconnaissant qu'il perçoit également votre attirance envers lui. Petit à petit cela commence à vous faire de l'effet.

En 2001, vous « craquez » et commencez à répondre aux démonstrations de [P.] et à vous faire des « bisous ». Vous vous mettez en couple, vous retrouvez en cachette dans les toilettes de l'internat ou chez lui les jours de congé.

En 2005, vous ratez votre année et votre père décide alors de vous envoyer au lycée « Nylon Brazzaville » grâce à un ami à lui - « Monsieur [T.] » -, aspirant politique à la mairie de Douala 3ème à cette époque. A ce moment-là, [P.] vous en veut car vous vous étiez promis de faire toute votre scolarité ensemble et met fin à tout contact avec vous. Au fil du temps, Monsieur [T.], à force de vous croiser, vous propose d'avoir des relations sexuelles en échange de tout le soutien matériel dont vous pourriez avoir besoin. Vous acceptez et commencez à fréquenter Monsieur [T.].

En 2009/2010, vous entamez l'université et faites la rencontre de “[R.]”, qui vous intègre dans un groupe WhatsApp et dans son cercle LGBT. Au fil du temps, vous finissez par vous mettre en couple avec [R.] tout en continuant à voir Monsieur [T.].

En 2013, lors d'un meeting de campagne de ce dernier pour devenir maire de Douala 3ème, [R.] découvre votre relation avec lui et vous demande son numéro pour le confronter à propos de ses agissements envers vous. Plus tard, vous sollicitez Monsieur [T.] pour financer vos cours de master mais il vous refuse son aide car à cause de vous il est victime de racket de la part de [R.] qui menace de dévoiler votre relation. De retour chez vous, vous confrontez [R.] et vous disputez. Vous décidez alors de vous rendre seul au snack « [L.C.à.S.] » où saoul vous embrassez un homme dans les toilettes. Vous êtes surpris par des clients, la situation dégénère en bagarre générale, conduisant à votre arrestation par la police. En détention, Monsieur [T.] vous annonce qu'une plainte a été déposée contre vous mais vous promet de vous sortir de là. Le lendemain, on vous emmène à l'hôpital et un membre du personnel organise discrètement votre sortie. De là, vous êtes emmené au village de votre père à Bangangté sur son ordre.

Là-bas, le chef du village organise des rituels de purification pendant six mois pour vous débarrasser du « démon de l'homosexualité ». Pour confirmer l'efficacité du traitement, vous êtes mis en relation avec la fille d'un notable, qui, devant votre réticence répétée d'avoir des relations intimes avec elle, vous drogue. Elle tombe enceinte de cette relation, et convaincues de votre hétérosexualité, votre famille et celle de la jeune femme vous renvoient à Douala pour éléver l'enfant ensemble. A Douala, vous reprenez contact avec [R.] et Monsieur [T.].

En 2017, profitant du départ de votre compagne pour le marché, vous appelez [R.], mais elle rentre plus tôt et vous surprend en pleine conversation avec lui. Choquée, elle vous menace de révéler la situation à tout le monde. Accablé, vous tentez de mettre fin à vos jours. À votre réveil à l'hôpital, votre mère est à votre chevet, c'est la dernière fois que vous verrez votre famille. La famille de votre compagne s'y rend également pour vous annoncer qu'ils ont déposé plainte contre vous. À votre sortie, vous trouvez refuge chez [R.] où Monsieur [T.] finit par appeler pour vous proposer un compromis au vue de la situation: que vous et [R.] quittiez tous les deux le Cameroun et mettiez fin à tout chantage monétaire avec lui.

Le 22 juillet 2018, vous quittez légalement le Cameroun avec un visa pour la Turquie et arrivez en Grèce le 16 août 2018, où vous séjournez pendant trois ans. Le 12 août 2021, vous quittez illégalement la Grèce et atteignez la Belgique le 8 avril 2022.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : vos résultats de « BEPC », vos relevés de notes de 2008, 2009 et 2013, votre brevet de technicien supérieur et votre diplôme de baccalauréat de 2009.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'espèce, vous avez déclaré avoir fréquenté un certain temps l'A.S.B.L. LGBT « L'Espace Sémaphore » où vous vous seriez rendu plusieurs fois et qui vous aurait mis en contact avec une psychologue avec qui vous parleriez toutes les deux semaines (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 5 octobre 2023 [ci-après « NEP1 »], p. 9 et

Notes de l'entretien personnel au CGRA du 13 décembre 2023 [ci-après « NEP2 »], pp. 7 et 8). A cet égard, bien que vous ne déposiez aucun document pouvant corroborer ces informations le CGRA ne conteste pas la plausibilité de ces éléments (NEP1, p. 11) et ne remet pas en cause l'existence d'une souffrance psychologique dans votre chef. Le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. En outre, les deux agents en charge de vos entretiens personnels ont veillé à instaurer un climat de confiance tout au long de ces derniers, s'assurant de votre état et prévoyant des pauses lorsque vous en aviez besoin (notamment NEP1, pp. 17, 29 et NEP2, pp. 5, 6, 9, 18 et 19). Au demeurant, vos entretiens n'ont mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous avez-vous-même estimé que les entretiens s'étaient bien passés et que vous avez pu expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (NEP1, pp. 30 et 21 et NEP2, pp. 37 et 38). Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de soulever que vos déclarations on ne peut plus stéréotypées, évasives et dépourvues de tout élément substantiel convaincant empêchent à conclure à la plausibilité de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée dans un contexte d'homophobie tel que celui camerounais (NEP1, pp. 13 à 19 et NEP2, pp. 10 à 18).

En effet, vous suggérez qu'avec le recul, un indice possible de votre attirance précoce envers les hommes était votre penchant, enfant, pour des activités telles que jouer à la poupée avec vos cinq sœurs et vous vêtir de vêtements de « filles », filles dont vous vous sentez plus proche qu'avec les garçons (NEP1, p. 13). Ce serait d'ailleurs face à votre côté « efféminé » remarqué par votre mère, que vos parents vous auraient envoyé en 1999 à l'internat pour garçons au Collège Saint-Michel afin que vous vous ne vous comportiez plus comme « une femme » (NEP1, pp. 13, 16 et 19). Ce serait ensuite dans cet établissement que vous auriez rencontré [P.M.], âgé de quatre ans de plus que vous, (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 11). Vous expliquez que c'est cette relation avec [P.] qui vous aurait fait prendre conscience de votre homosexualité du fait que ce dernier pendant deux ans vous retrouvait aux toilettes, vous regardait avec « envie », vous disait que vous étiez « belle » et vous « tapotait les fesses et les joues » (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 10). Ainsi, en 2001, après une nouvelle déclaration de sa part et un bisou dans les toilettes, vous auriez finalement « craqué » et lui auriez « renvoyé l'ascenseur » (NEP1, p. 15 et NEP2, pp. 10 à 13). Lorsque vous êtes sollicité pour fournir des détails supplémentaires, notamment sur d'autres moments où vous auriez été amené à vous questionner sur votre orientation, ainsi que sur vos sentiments et réflexions pendant les deux années d'attouchements de [P.], il vous est toutefois difficile de sortir de cette description stéréotypée que vous répétez de manière extrêmement similaire durant vos deux entretiens (ibidem).

Votre récit met l'accent sur votre réaction face à l'insistance de [P.], négligeant une réflexion approfondie sur vos propres sentiments et prises de conscience. Vous affirmez même que vous ne vous vous disiez "pas grand chose" sur vous-même et sur cette relation durant cette période (NEP 1, ib[i]dem et NEP2, p. 13). Par exemple, lorsque vous êtes interrogé sur les sentiments que [P.] suscitait en vous, vous répondez de manière vague en évoquant simplement sa "disponibilité" et sa "gentillesse", ajoutant que des sentiments se sont développés avec le temps (NEP2, p. 11). Cette évocation laisse un flou quant au processus de réalisation et d'acceptation de votre orientation sexuelle. De plus, votre prise de conscience de votre homosexualité semble souvent être basée sur le regard des autres, que ce soit celui de votre mère notant votre comportement "efféminé" durant votre enfance ou celui de [P.] qui aurait remarqué cet "efféminement" comme un signe que vous étiez homosexuel et qu'il pouvait donc vous draguer (NEP2, p. 13). Cette dépendance à une approche extérieure ne suffit pas à établir de manière crédible une prise de conscience authentique et une acceptation de votre orientation sexuelle. Dès lors, vous ne parvenez pas à exprimer de manière convaincante, cohérente mais surtout suffisante le lien entre les réflexions que votre mère aurait suscitées en vous étant jeune face à votre comportement « efféminé », l'insistance/le harcèlement de [P.] à vous convaincre de votre homosexualité pendant deux ans, et votre prise de conscience effective de votre

orientation sexuelle en 2001 (NEP1, pp. 15 et 16, et NEP2, pp. 11 à 13). Partant, force est de constater que le CGRA est dans l'impossibilité de tenir la découverte de votre orientation sexuelle pour établie.

Ensuite, lorsque vous êtes invité à décrire comment vous partagiez des moments d'intimité avec [P.] et à évoquer votre quotidien durant votre relation de trois ans et demi (NEP2, p. 18), vous ne fournissez à nouveau qu'un nombre insuffisant d'informations concrètes et empreintes de vécu, compromettant davantage la crédibilité de votre récit. A cet égard, vous indiquez de manière répétée que, pendant votre séjour à l'internat, vos rendez-vous se déroulaient principalement aux toilettes ou sous la douche, alors que lors des vacances, vous vous rendiez plus chez lui parce que la maison était vide (NEP2, pp. 13 et 17) - ce qui est bien trop peu spécifique et insuffisant comme description pour rendre crédible une relation qui aurait duré de 2001 à 2005 (NEP1, p. 13 et NEP2, pp. 17 et 18) et ainsi emporter la conviction du CGRA -. En outre, bien que vous fournissez de brefs éléments biographiques sur [P.], tels que la profession de ses parents et ses qualités personnelles (NEP2, pp. 13, 16 et 17), vous ne parvenez pas non plus à donner des éléments substantiels sur votre relation romantique avec lui et sur son vécu en tant qu'homosexuel. Ainsi, tout en évoquant votre relation avec [P.] où vous soulignez son rôle d'initiateur expérimenté conscient des risques liés à l'homosexualité (NEP2, pp. 13 à 15, 17), vous demeurez parallèlement incapable de fournir des détails précis et personnels sur votre relation avec lui, sur son passé en tant qu'homosexuel, sur ses expériences amoureuses dans un tel contexte, ou sur les circonstances de sa découverte de son orientation (NEP2, pp. 16 et 17). Le Commissariat peine à accepter que, sur trois ans et demi de relation dans un contexte de construction identitaire et sexuelle pour vous, spécifiquement dans un environnement homophobe, vous ne puissiez fournir d'informations sur le passé amoureux et personnel de [P.], d'autant plus que ce dernier aurait également traversé ce processus et vous aurait guidé et épaulé dans votre propre développement. Par conséquent, cette dualité incohérente au sein de vos déclarations ébranle profondément la crédibilité quant à la véritable nature de votre relation avec [P.], tout en intensifiant les doutes du CGRA concernant la crédibilité déjà mise à mal de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Enfin, lorsqu'on vous questionne sur les mesures prises avec [P.] pour éviter d'être surpris en plein acte intime à l'internat, vous éludez en mettant en avant votre volonté de minimiser les risques par rapport à l'imprudence de [P.], ce qui ne répond pas à la question (NEP2, pp. 13, 14, 16 et 17). En lien avec cela, vous mentionnez l'incident survenu au premier trimestre de 2001 avec Monsieur [A.], où il aurait vous surpris avec [P.], pris des photos et causé du chantage, entraînant des abus sexuels persistants jusqu'à votre départ en 2005 (NEP1, pp. 14 à 16, et NEP2, pp. 13 à 18). À ce sujet, le Commissariat général souligne un point crucial dans votre récit sur l'incident : la faible probabilité qu'en 2001 au Cameroun, des particuliers aient des téléphones équipés d'une caméra intégrée (NEP2, p. 16). Bien que vous affirmiez, avec votre avocate, que de tels téléphones étaient disponibles dès 2000 (NEP2, pp. 37 et 38), le CGRA doute que Monsieur [A.] ait eu un téléphone capable de prendre cette photo. Le premier téléphone portable avec caméra intégrée a été lancé en novembre 2000 au Japon, mais ses capacités photographiques étaient limitées (pièce n°1, farde Informations pays). L'essor des téléphones avec caméra a réellement débuté au milieu des années 2000 en Europe, vers 2002-2003 en Suisse, par exemple (pièce n°2, farde Informations pays). Aux États-Unis, la production de masse a commencé en novembre 2002 (pièce n°3, farde Informations pays). La démocratisation mondiale, notamment avec le Nokia 7650, s'est quant à elle accélérée en 2002 (pièce n°1, farde Informations pays). Ainsi, le Commissariat estime que vos déclarations quant aux modalités du chantage qu'aurait exercées votre surveillant du fait de votre relation homosexuelle avec Parfait, lesquelles correspondent à celles d'une situation plus moderne telle que potentiellement vécue quelques temps plus tard, comme étant inventées de toute pièce.

Cette invraisemblance manifeste permet au CGRA de considérer cet événement de chantage sexuel exercé par votre surveillant comme n'étant pas établi et, à la lumière de l'absence de crédibilité de vos déclarations sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle liée à votre relation avec Parfait, renforce le constat du CGRA selon lequel votre récit manque de crédibilité.

En conclusion, bien que le CGRA soit conscient du fait que vous seriez mineur au moment des faits -ce dont il tient compte- rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance, la cohérence et la vraisemblance que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, à la lumière de tout ce qui a été précédemment exposé, force est de constater que concernant les circonstances entourant la prise de conscience de votre homosexualité alléguée tel n'est pas le cas.

Deuxièrement, vos déclarations relatives à vos deux autres principales relations romantiques et/ou sexuelles que vous déclarez avoir entretenues au Cameroun avec [R.] (NEP 1, pp. 20 à 27 et NEP2, pp. 22 à 26), et avec Monsieur [T.] (NEP1, pp. 22 à 24 NEP2, pp. 19 à 22 et 25) manquent singulièrement de consistance pertinente, de vraisemblance et de cohérence tout en étant ancrées dans un schéma de narration automatique tout aussi peu crédible. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne

parvenez pas à convaincre ni de la réalité de ces relations ni -subséquemment de votre orientation sexuelle alléguée dont la crédibilité était déjà défaillante.

D'emblée, bien que le CGRA estime possible que vous connaissiez Monsieur [T.] par les informations biographiques de base partagées – sans toutefois être capable de mentionner son nom de famille, bien qu'il s'agirait d'un homme politique localement connu - (NEP1, p. 23 et NEP2, pp.19 à 22), la crédibilité de l'évolution et de la nature réelle de votre relation ainsi que des faits qui en découleraient n'est pas établie. Le manque d'éléments plausibles et cohérents est particulièrement perceptible lors de l'explication du tournant de votre relation initiale vers une dimension sexuelle et matérielle (NEP1, pp. 23 et 24 et NEP2, pp. 19 et 20). Dans le premier entretien, vous mentionnez que Monsieur [T.] aurait explicitement exprimé ses attentes sexuelles après vous avoir donné un lieu de rencontre, tout en vous offrant des cadeaux (NEP1, p. 23). Cependant, lors du deuxième entretien, vous affirmez qu'il aurait insisté pour que vous l'appeliez, proposant de vous accorder tout ce que vous désiriez en échange de relations intimes (NEP2, p. 19). Cette contradiction, sapant la crédibilité d'un moment crucial de votre récit, devient encore plus problématique lorsque l'agent du CGRA insiste sur les motivations de Monsieur [T.] à prendre de tels risques vu son statut, votre minorité, et la forte répression de l'homosexualité. Vous attribuez ses actes à un éventuel "conditionnement" politique, allant jusqu'à comparer son attitude à celle d'autres aspirants politiciens ayant des relations inappropriées pour accéder au pouvoir, et suggérant même une possible affiliation à une secte (NEP2, p. 21), mais vos explications ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la crédibilité d'une telle prise de risque pour cet homme. Par la suite, vous demeurez évasif et montrez à nouveau des incohérences lors des questions d'approfondissement, émergeant en dehors de votre récit initial. Par exemple, vous avancez que Monsieur [T.] avait peur pour sa carrière en raison de l'illicéité de votre relation, tout en affirmant qu'il vous faisait confiance en raison de votre bonne éducation - des déclarations peu convaincantes et incohérentes dans un contexte camerounais marqué par l'homophobie (NEP2, p. 21). Enfin, vos déclarations divergent sur la durée de la relation, allant de 2005 à 2013 jusqu'à l'élection de Monsieur [T.] à la mairie de Douala 3ème, à 2017, date de votre départ du Cameroun (NEP2, pp. 24 et 20). Ainsi, le manque de détails spécifiques, le caractère laconique et inconsistante de vos déclarations, dépourvues d'éléments concrets relatifs aux moments partagés et à l'attitude de Monsieur [T.], ne parviennent pas à convaincre le Commissariat que vous auriez pu entretenir une relation aussi taboue dans un tel contexte de visibilité dans son chef.

*Par la suite, concernant votre allégation d'une relation de couple avec [R.], le Commissariat général constate le manque de crédibilité et de cohérence de vos déclarations. Vous expliquez que [R.], un camarade d'université rencontré en 2009/2010, vous aurait intégré dans un groupe WhatsApp d'entraide entre étudiants, qui s'avère être en réalité un regroupement d'étudiants LGBT, sans fournir d'explication claire (NEP1, p. 17 et NEP2, p. 22). Vous affirmez que [R.] aurait discerné votre orientation sexuelle intuitivement, vous ajoutant ensuite au groupe WhatsApp en question (*ibidem*) ce qui est pour le moins invraisemblable et n'emporte pas la conviction du CGRA. Questionné sur le risque d'ajouter quelqu'un à un groupe composé majoritairement d'étudiants LGBT sans s'être assuré au préalable de son orientation sexuelle, votre réponse est vague et peu cohérente (NEP2, pp. 22 et 23). Ensuite, lorsque sollicité pour approfondir la manière dont vous avez compris que [R.] était gay et intéressé par vous, vous mentionnez qu'il aurait révélé son orientation lors d'une soirée privée sous l'influence de l'alcool, indiquant que le groupe WhatsApp n'était qu'une couverture pour les membres LGBT (NEP2, p. 23). D'autre part, vous déclarez avoir compris l'intérêt de [R.] en observant des "simagrées" similaires à celles de Parfait, affirmant qu'il aurait persistamment tenté de vous séduire pendant un an jusqu'à ce que vous vous mettiez en couple et lui confessiez vos sentiments (NEP1, p. 17 et NEP2, *ibidem*). Cette narration, trop semblable à votre expérience avec [P.], apparaît incohérente et abrupte, rendant difficile la compréhension de la progression de votre relation de l'amitié à l'amour, ainsi que la réflexion sous-jacente et les prises de risques impliquées. Bien que le CGRA considère possible que vous ayez rencontré [R.] à l'université, vos déclarations sur une relation amoureuse alléguée et son passé homosexuel deviennent peu claires et peu crédibles alors que vous auriez été en couple jusqu'à sa mort en novembre 2021 après votre départ commun du Cameroun (NEP1, p. 11 et NEP 2, pp. 9 et 25). Lorsqu'on vous questionne sur la découverte de l'homosexualité de [R.], votre description stéréotypée est sommaire, suggérant qu'après avoir été violé par un homme qui l'aurait drogué, [R.] y aurait « pris goût » (NEP1, p. 26). Vous êtes incapable de dire s'il aurait confié son homosexualité à quelqu'un ni comment il la vivait réellement au quotidien (NEP2, p. 25), vous contentant de mentionner qu'il n'aimait pas parler de ses parents (*ibidem*). Ainsi, en ce qui concerne votre relation homosexuelle présumée avec [R.], l'analyse de l'ensemble de vos déclarations révèle une accumulation d'éléments invraisemblables et incohérents, dépourvus de détails spécifiques et substantiels pouvant étayer votre orientation, votre relation et les événements qui en découleraient.*

En conclusion, bien que le CGRA reconnaise la possibilité que vous ayez connu [R.] et Monsieur [T.] dans votre quotidien au Cameroun, il ne peut en aucun cas tenir pour crédibles vos affirmations selon lesquelles vous auriez entretenu une relation d'ordre sexuel et matériel avec Monsieur [T.] et une relation de couple avec [R.]. La nature vague, peu spécifique et incohérente de vos déclarations renforce la conviction du

Commissariat selon laquelle votre récit ne présente pas de manière crédible les aspects essentiels et inhérents à la vie d'un homosexuel au Cameroun.

Dernièrement, en ce qui concerne les allégations de persécutions que vous auriez subies en 2013 (NEP1, pp. 7, 22 à 24, 27 à 29 et NEP2, pp. 25 à 28 et 30 à 34) et en 2017 (NEP1, pp. 7, 29 et 30 et NEP2, pp. 34 à 36) en raison de votre orientation sexuelle alléguée, votre récit des événements apparaît à la fois incohérent et peu vraisemblable, tant sur le plan substantiel que chronologique. De plus, les divergences notables entre vos déclarations à l'Office des Étrangers et au Commissariat général rendent votre récit global difficilement crédible (NEP2, pp. 28 à 30). Ainsi, en tenant compte de ces éléments conjointement avec le reste de vos déclarations analysées précédemment, ils contribuent à asseoir définitivement la conviction du CGRA selon laquelle vous ne seriez pas homosexuel, et conséquemment, que vous n'avez aucune crainte fondée de persécutions en cas de retour au Cameroun.

D'emblée, le Commissariat constate des contradictions manifestes entre vos déclarations à l'Office des étrangers le 1er septembre 2022 et celles des entretiens personnels du 5 octobre et 13 décembre 2023 au sein du Commissariat général. À l'OE, vous mentionnez deux incidents en juin 2017 et un autre en janvier 2018, mais lors du premier entretien au CGRA, vous détaillez un événement de 2013 similaire à l'incident de 2017 à l'OE (NEP1, pp. 7, 24 à 29). Ensuite, vous évoquez un incident de 2017 différent de celui mentionné à l'OE (NEP1, pp. 7, 8, 29 et 30). Confronté à ces divergences matérielles remarqués par le Commissariat, vous répondez avoir maintenu les mêmes déclarations lors des deux entretiens au CGRA, mais vous ne pouvez expliquer pourquoi l'événement de 2017 au CGRA n'a pas été mentionné à l'OE, ni pourquoi l'incident de 2013 évoqué au CGRA a été daté en 2017 à l'OE, tout en affirmant que l'incident de 2018 noté à l'Office, non mentionné au CGRA, n'a jamais eu lieu (NEP2, pp. 29 et 30). Ainsi, vous maintenez ne pas comprendre ces différences ni comment ces déclarations ont été notées à l'OE, bien que votre signature et le cachet de réception soient sur le document (NEP, pp. 28 et 29). Par conséquent, bien que votre avocate avance l'existence d'une simple erreur matérielle de votre part (NEP2, p. 38), cela demeure un indice assez parlant de la crédibilité douteuse de l'ensemble de votre récit, incitant ainsi le CGRA à une approche prudente lors de l'analyse des faits de persécutions que vous allégez avoir vécu au Cameroun.

*En outre, concernant le déroulement des événements liés à l'incident de 2013, le Commissariat ne peut adhérer à votre récit en raison de son incohérence manifeste. Selon vos dires, vos problèmes auraient débuté du fait que vous auriez donné le numéro de Monsieur [T.] à [R.] lorsque ce dernier aurait découvert la nature de votre relation avec le politicien (NEP1, p. 24 et NEP2, p. 25). Cependant, le CGRA trouve trop peu plausible que face à la véhémence de [R.] à l'égard de Monsieur [T.] lorsqu'il aurait appris la nouvelle, vous ayez donné son numéro sans vous inquiéter des conséquences potentielles d'une telle confrontation, compte tenu des risques encourus par toutes les parties si la situation venait à s'ébruiter (*ibidem*). Par conséquent, il est tout aussi peu crédible que vous n'ayez pas par la suite cherché à vérifier si [R.] avait contacté Monsieur [T.], étant donné la puissance de ce dernier, et que vous ayez appris les actes de racket seulement lors d'un contact ultérieur où vous sollicitiez son soutien financier pour vos cours (NEP1, p. 24 et NEP2, pp. 25-26). De plus, à cet égard, vous dites avoir confronté [R.] suite aux révélations de Monsieur [T.], déclenchant ainsi une dispute qui vous aurait incité à chercher distraction au snack "[L.C.à.s.J]", où, dans un état d'inhibition, vous auriez embrassé un homme dans les toilettes, entraînant une bagarre générale avec des clients qui vous auraient surpris (NEP1, *ibidem* et NEP2, pp. 26 à 28). Cependant, vos réponses aux questions approfondies manquent de détails spécifiques, sont succinctes et ne clarifient pas les liens causaux ni la cohérence temporelle et logique des événements (*ibidem*). Par exemple, votre description de la scène de surprise par ce client ainsi que celle de votre arrestation est si laconique qu'elle s'attarde principalement sur les remarques homophobes présumées qui auraient été proférées à votre égard, telles que « sacrilège abomination » (NEP2, p. 26) et « c'est vous les homosexuels, les scènes de ménages que vous provoquez, vous allez voir ! » (NEP2, p.27), sans fournir de détails substantiels ou d'explications sur les éléments et détails concrets menant à ces insultes. Cette approche rend la scène de votre arrestation et de votre arrivée au commissariat particulièrement lacunaire et dénuée d'empreinte de vécu crédible. Analogiquement, votre récit concernant votre détention et votre évasion orchestrée par Monsieur [T.] présente également d'importantes lacunes, manquant de vraisemblance. Par exemple, vous omettez de fournir des éléments pourtant centraux et cruciaux, notamment sur la manière dont Monsieur [T.] et votre père auraient été informés de votre arrestation, sur comment Monsieur [T.] aurait réussi à vous avertir et à garantir votre transfert effectif à l'hôpital alors que vous étiez en détention, ce qu'on vous aurait dit en venant vous chercher pour aller à l'hôpital, ect...(*ibidem*). Ainsi, à ce point de votre récit, votre description des événements est si succincte et monolithique qu'elle devient opaque, conférant à votre narration une impression manifeste de manque de crédibilité.*

Ces mêmes constats s'appliquent à la suite alléguée des événements. En effet, après avoir été conduit sous surveillance à l'hôpital, vous soutenez qu'un homme, malgré la présence du gardien de police, serait entré dans votre chambre pour vous conduire en voiture - prétendant un transfert vers un autre établissement hospitalier-, mais vous auriez en réalité été dirigé vers la chefferie de votre village paternel sur les conseils

de Monsieur [T.] à votre père. Ensuite, sur place, vous auriez subi des rituels de purification pendant six/sept mois pour éliminer votre homosexualité (NEP1, pp. 27 et 28 et NEP2, pp. 28, 30 et 31). Une fois de plus, votre récit est exempt de spontanéité et d'éléments spécifiques qui pourraient permettre d'établir de manière plausible les circonstances et modalités entourant cette suite successive d'évènements. Par exemple, lorsqu'on vous interroge sur d'éventuelles recherches pour évasion au commissariat, vous affirmez qu'elles ont eu lieu et qu'ils sont venus chez vos parents, et qu'il y a encore maintenant une possibilité que vous soyez toujours recherché pour ces faits (NEP2, p. 28) - ce qui est trop insuffisant pour susciter à la fois un sentiment de vécu et une impression de crédibilité, compte tenu de la gravité des allégations que vous avancez-. En outre, au-delà de votre description générale et peu spécifique des rituels de purification effectués par des marabouts (NEP 1, pp. 27 et 28 et NEP2, pp. 30 et 31), l'une des incohérences majeures de votre récit réside dans le fait que, lors de votre séjour à Bangangté, on aurait insisté pour que vous ayez des rapports sexuels avec la fille d'un notable de la chefferie –[P.] afin de vérifier l'efficacité du traitement. Face à votre refus, elle vous aurait alors drogué pour abuser de vous, et de cet unique rapport non consenti, elle serait tombée enceinte de votre enfant, ce qui vous auriez ensuite utilisé comme justification pour votre départ du village et votre retour à Douala, prouvant ainsi à tous que vous étiez « guéri » (NEP1, pp. 28 et 29 et NEP2, ibidem). Hormis le manque de conviction induit par vos explications succinctes, c'est la confusion chronologique et le manque d'empreint de vécu notable dans votre récit qui interpelle le CGRA et empêche de considérer vos déclarations comme crédibles. En effet, votre fille serait née en juillet 2015 alors que vous dites être arrivé en décembre 2013 et être resté à Bangangté seulement entre six et sept mois (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 30) avant de retourner à Douala en janvier 2015 avec [P.] enceinte (NEP1, p. 28 et 29 et NEP2, pp. 31 et 32) ce qui ne fait donc pas sens et démontre l'absence de crédibilité de vos propos. En outre, vos déclarations excessivement concises conduisent le CGRA à conclure que vous êtes incapable de transcender un récit mécanique renforçant ainsi les observations formulées tout au long de cette décision.

De facto, vos déclarations concernant votre couple de deux ans et demi avec [P.] à Douala, entretenu pour dissimuler votre homosexualité, manquent également de crédibilité. Il n'est en effet pas permis de croire en la réalité de cette relation, surtout lorsque vous indiquez ne pas être au courant du nom de famille de [P.] en raison d'une mise en couple forcée (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 33). Cependant, le CGRA peine à accepter l'idée que vous auriez oublié le nom de la femme avec qui vous auriez partagé votre quotidien pendant une période aussi prolongée, ayant même un enfant et bénéficiant de liens professionnels avec sa famille (NEP1, pp. 8 et 9 et NEP2, pp. 32 et 33). De plus, vos réponses peu détaillées, laconiques et générales lorsqu'on vous questionne sur votre vie quotidienne soulèvent d'autant plus de doutes quant à la véracité de vos déclarations (NEP1, p. 29 et NEP2, pp. 32 à 34). De surcroît, votre explication sur la gestion concrète de cette relation avec [P.] en parallèle de votre liaison suivie avec [R.] ne convainc guère le CGRA. Vous mentionnez simplement mentir sur vos horaires de travail en affirmant être occupé à l'entreprise "[Ch.]" et voir [R.] un weekend sur deux, en plus des appels fréquents (NEP2, pp. 33 et 34). Ces détails sont insuffisants pour étayer la réalité d'une telle situation. De manière évasive, vous éludez également les questions sur le moment et la manière dont vous avez repris contact avec [R.] après plus d'une demi-année à la chefferie, en justifiant que ses problèmes personnels ne vous intéressaient pas et que vous étiez tous les deux occupés (NEP2, p. 33). Ensuite, vos déclarations deviennent encore moins vraisemblables lorsqu'interrogé sur vos moments à deux avec [R.] dans ce contexte. Sur ce point, vous affirmez sortir les weekends chez lui ou à la "[C.à.s.]" (NEP2, p. 34). Cependant, confronté à vos déclarations antérieures indiquant que vous auriez été arrêté à cet endroit en raison de votre orientation sexuelle, avec une plainte en cours et des recherches chez vos parents, vous modifiez votre version en prétendant plutôt fréquenter des bars. Vous ajoutez que vous "ne pensiez pas à ça" (ibidem), ce qui, étant donné la gravité des faits allégués, semble difficile à concevoir et souligne une incohérence notable dans vos affirmations. Ainsi, tous ces éléments mènent le CGRA à remettre en question la crédibilité de votre relation avec [P.] telle que vous la décrivez, et à ne pas pouvoir la considérer comme établie.

En dernier lieu, et à la lumière de ce qui a été exposé tout au long de cette décision, il n'est par conséquent pas non plus crédible que [P.] vous ait surpris au téléphone avec [R.] en 2017, entraînant une tentative de suicide de votre part et votre départ définitif du Cameroun pour cette raison (NEP1, pp. 7, 29 et 30 et NEP2, pp. 34 à 36). Votre description des événements est à ce point superficielle que vous ne pouvez expliquer les circonstances de votre arrivée à l'hôpital ni identifier la personne qui aurait informé votre famille (NEP2, pp. 35 et 36). De même, votre récit devient confus lorsque vous évoquez la visite de la famille de [P.] à l'hôpital pour vous avertir qu'ils ont porté plainte et que vous allez être arrêté. De fait, lorsqu'on vous interroge sur les motifs de leur plainte, vous émettez des suppositions : "homosexuel, tromperie, exploitation..." (NEP2, p. 35). Conséquemment, votre affirmation selon laquelle vous deviez vous présenter au commissariat avec la plainte manque aussi de crédibilité, étant donné que vous n'avez jamais été informé de la plainte, la police n'est pas intervenue à l'hôpital, et vous ne connaissez pas les motifs sur lesquels cette plainte aurait été déposée (NEP2, pp. 35 et 36). Ainsi, devant cette accumulation de faits dénués d'éléments concrets et plausibles, vous asseyez la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

En conclusion, force est de constater que, en plus des observations énoncées tout au long de cette décision concernant l'impossibilité d'établir votre orientation sexuelle, vos déclarations sur les persécutions que vous invoquez en lien avec cette orientation sont tellement imprécises, succinctes et vagues que le CGRA ne peut leur accorder la moindre crédibilité.

Au surplus, le Commissariat tient à relever dans cette décision que vos commentaires sur le réseau social « X », autrefois Twitter, publiés après votre départ du Cameroun - soulignons-le - en réaction au scandale homosexuel entourant l'influenceur et comédien ivoirien [S.S.] (connu sous le nom de « [L'E.] » sur les réseaux sociaux), pourraient revêtir un caractère insultant et aisément perçu comme homophobe. Malgré vos tentatives d'explication lors de votre deuxième entretien (NEP2, p. 37), celles-ci demeurent toutefois insuffisantes aux yeux du Commissariat général.

[S.S.] est un jeune créateur de contenu qu'on aurait, selon ses dires, faussement accusé en 2020 d'avoir été impliqué dans une sextape où il entretiendrait des relations homosexuelles. Consécutivement à cette fausse rumeur et vidéo, le comédien a été victime d'un bad buzz viral entraînant du cyberharcèlement à son encontre (pièce n°4, farde Informations pays). Sur votre compte Twitter @[E.W.]*, vous interagissez avec d'autres internautes et diffusez ces propos en réaction à la prétendue vidéo compromettante de [S.S.] : « il est malade, je me réserve car je ne veux pas le juger mais j'ai horreur de voir un mal dominant se joue[r] les tapettes putain sa mère » et « ouais c'est ça, pendant qu'on y est, faut pas, il va influencer ton fils ou tes frères un de ces 4 » (pièce n°5, farde Informations pays). Invité à clarifier la signification de vos déclarations, vous affirmez que vous ne le « jugez pas » mais estimatez que « ce n'est pas bien de montrer cela à tout le monde » et qu'il ne « faut pas inciter les jeunes à ce genre de choses » (NEP2, p. 37). Cependant, ces explications à teneur généraliste sont jugées trop peu convaincantes par le CGRA et contribuent à renforcer le constat selon lequel vous ne lui livrez pas des propos véridiques et sincères.*

En conclusion générale, compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Cameroun ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous soumettez principalement à votre dossier administratif les relevés de notes de vos études. Il s'agit notamment des notes de votre session de 2005 au lycée "Nylon Brazzaville" (pièce n°1, farde de documents), des notes de vos épreuves de baccalauréat en 2008 et 2009 (pièces n°2 et 3, farde de documents), des notes de votre brevet de technicien supérieur - "BTS" - obtenu en 2011 (pièce n°4, farde de documents), ainsi que des notes de votre session de 2013 lors de votre licence en commerce international (pièce n°5, farde de documents). De plus, vous fournissez la copie de votre diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu en 2009 (pièce n°6, farde de documents). Ces documents témoignent exclusivement de votre parcours éducatif et des établissements que vous avez fréquentés, éléments que le CGRA ne remet pas en question. Ils peuvent également, dans une certaine mesure mais suffisamment, établir votre identité et nationalité, sur lesquelles le CGRA n'émet d'ailleurs aucun doute particulier - bien que vous ne fournissiez aucun document d'identité officiel-. Par conséquent, ces éléments ne contribuent nullement à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays où, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc

clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir subi des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 39/60, 48/3, 48/4, « 57/6.2 », et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration « en sa branche du devoir de minutie », du défaut de motivation « et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Des déclarations du requérant », la partie requérante relève que « le CGRA semble remettre en question les déclarations du requérant dans la mesure où il lui est reproché de ne pas donner assez d'éléments sur sa relation avec [P.].

Il faut rappeler que lorsque le requérant entretient une relation avec [P.], le requérant est encore un adolescent, qui découvre sa sexualité et son cœur, de sorte qu'il ne peut être reproché [au requérant] de ne pas avoir vécu assez de moments d'intimité avec [P.] selon le CGRA [...] le CGRA remet en cause la véracité des déclarations du requérant car ce dernier explique avoir fait l'objet de chantage par son éducateur qui aurait pris des photos de lui et de [P.] en plein ébat. Le CGRA souligne qu'il est quasiment improbable qu'en 2001, il y ait des téléphones avec appareil photo au Cameroun.

Il convient de rappeler le contexte dans lequel se déroule les évènements qu'explique le requérant. Il est adolescent à ce moment-là et vient de se faire surprendre avec son petit copain dans les toilettes de l'école par le surveillant qui exerce un rapport d'autorité non négligeable sur les élèves [...] le CGRA considère les modalités de chantage comme étant inventées alors qu'il est tout à fait concevable que l'éducateur ait fait croire avoir des preuves sur les deux jeunes garçons pour les faire chanter et pour pouvoir abuser d'eux en toute impunité [...] le CGRA remet en question la véracité des déclarations du requérant parce qu'il ne donne pas assez d'éléments sur les motivations de Monsieur [T.] a entretenir une relation homosexuelle avec lui, d'autant plus qu'il est politique et donc risque beaucoup si cela venait à être découvert.

Il n'est pas raisonnable pour le CGRA de reprocher au requérant, qui est une victime, de ne pas connaître les intentions ou les motivations de son agresseur.

D'autant plus que Monsieur [T.] est quelqu'un de très haut placé, avec énormément d'influence au village de sorte qu'il était impossible pour le requérant de trouver de l'aide ou du réconfort dans la mesure où personne ne l'aurait cru [...] le CGRA ne prend pas du tout en compte le risque de persécution encouru par le requérant s'il venait à rentrer au pays [...] il est tout à fait impossible pour le requérant de retourner au Cameroun car il serait emprisonné non seulement par la police car il est identifié pour homosexualité mais aussi par Monsieur [T.], qui est un homme très puissant [...] la famille de [R.] tient le requérant pour responsable de sa mort de sorte qu'ils font preuve d'une volonté de vengeance faisant courir au requérant des risques de traitements inhumains et dégradants s'il venait à y retourner [...] le CGRA souligne, selon lui, le manque d'éléments de sorte qu'il n'est pas possible d'établir l'orientation sexuelle du requérant et n'accorde aucune crédibilité aux persécutions vécues par le requérant et se base notamment sur des « tweets » publiés par le requérant tenant des propos insultants contre la communauté LGBT sans prendre en compte les explications de ce dernier expliquant qu'il s'agit d'une couverture pour ne pas être identifié ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Du risque d'être homosexuel au Cameroun », la partie requérante précise que « L'homosexualité est pénalisée au Cameroun [...] Il est donc prescrit dans la loi que les personnes ayant des relations consenties avec des individus du même sexe commettent une infraction à caractère sexuel et deviennent des criminels.

La situation est très loin de s'améliorer puisque le traitement réservé aux personnes homosexuelles au Cameroun est dramatique.

Les personnes de la communauté LGBT n'ont absolument aucune protection juridique [...] ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs rapports et articles.

En outre, elle indique que « le requérant s'est fait surprendre en fâcheuse posture avec un homme dans les toilettes d'un bar et que cette information a été largement diffusée auprès des personnes vivant au village suite à l'intervention de la police sur les lieux.

[Le requérant] encourt un réel danger de persécution et de traitements inhumains et dégradants s'il venait à devoir rentrer au Cameroun.

Le raisonnement du CGRA, en ne prenant ni en compte les propos du requérant ainsi que le contexte sociétal camerounais pour les personnes homosexuelles est, dès lors, erroné et vide le principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie et viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de Homme.

Pour toutes ces raisons, il est indéniable [...] en raison de son orientation sexuelle, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en prison [...] cette persécution émane des forces de l'ordre directement vu la politique anti-LGBTQIA+ menée par l'Etat [...] [le requérant] fait l'objet d'une plainte et risque d'aller en prison à cause de son homosexualité [...] les conditions de détention au Cameroun violent manifestement la dignité humaine exposant les détenus à traitement inhumains et à de la torture [...] [le requérant] s'expose à un risque de persécution en prison d'autant plus dangereux du fait de son homosexualité [...] En ne tenant pas compte de ces éléments, le CGRA viole le principe de bonne administration en sa branche du devoir de la minutie et l'article 3 de la Convention européenne des Droits de Homme.

Ces différentes données attestent du caractère fondé et légitime des craintes de persécution [du requérant]. En cas de retour forcé au Cameroun, celui-ci risque incontestablement de subir des actes de persécution et des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités et de la population camerounaises très majoritairement homophobes ».

Par ailleurs, elle affirme « Quant à l'asile (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire) » que le requérant « est identifié comme homosexuel » et que « il encourt très sérieusement d'être emprisonné et de subir de mauvais traitements en prison [...] il existe un risque sérieux de persécutions pouvant entraîner la mort ou des traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant de la part des autorités et de la population camerounaise [...] cette crainte est fondée avec raison, au vu des précédents actes violents et de la politique criminelle menée au Cameroun par les autorités contre la communauté homosexuelle [...] le requérant appartient de fait à un groupe à risque en raison de son orientation sexuelle ne disposant d'aucune ressource matérielle ou humaine pour faire face à de telles violences [...] il ne peut pas non plus se tourner vers l'État camerounais, qui se trouve être indirectement

son persécuteur et est dans l'impossibilité de lui accorder une protection ou même un procès équitable et impartial ».

Ensuite, elle ajoute « Quant à la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire) » que le requérant « risque grandement de souffrir de traitements inhumains ou dégradants ou de mort dans le cas d'un retour au Cameroun » et que « il est mené une politique criminelle envers la communauté homosexuelle [...] le requérant pourrait ainsi être exposé à des arrestations arbitraires, des détentions infondées, des procès factices ou encore des actes de violences de la part des autorités, constituant à minima des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH ; Il convient dès lors de lui reconnaître la protection subsidiaire.

Si le Conseil ne devait pas reconnaître de protection au requérant, il conviendrait à tout le moins que la décision attaquée soit annulée ».

2.3.6. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ci-avant mieux qualifiée, en conséquence de lui [conférer] la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

A titre infinitimement subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

« [...]

3. Documentation électronique sur le Cameroun ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il

est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif au chantage opéré par l'éducateur du requérant lors de son séjour à l'internat.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère inconsistant, vague, évasif, stéréotypé et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, au sujet des relations alléguées avec P., R., et T., ainsi qu'aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son orientation sexuelle alléguée.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications

factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

A.6.1.2. Ainsi, s'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant, force est de relever que ces déclarations restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son homosexualité, dans un environnement décrit comme homophobe (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2023, pp. 13 à 18 ; notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2023, pp. 10 à 14). Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant l'absence de sentiment de vécu et de concréture des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée. Ces constats constituent autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la prise de conscience alléguée de son homosexualité par le requérant.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

A.6.1.3. De surcroit, s'agissant de la relation alléguée du requérant avec P. et R., force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, se limitant à soutenir que « lorsque le requérant entretient une relation avec [P.], le requérant est encore un adolescent, qui découvre sa sexualité et son cœur, de sorte qu'il ne peut être reproché [au requérant] de ne pas avoir vécu assez de moments d'intimité avec [P.] selon le CGRA » et « la famille de R. tient le requérant pour responsable de sa mort de sorte qu'ils font preuve d'une volonté de vengeance faisant courir au requérant des risques de traitements inhumains et dégradants s'il venait à y retourner », sans fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Or, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation intime avec P. durant trois ans et demi (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2023, p. 18), de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour au Cameroun, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

De même, le requérant a tenu des propos vagues et inconsistants concernant la relation alléguée avec R. (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2023, p. 17 ; et notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2023, pp. 22 et 23). Le Conseil constate, à nouveau, que le requérant aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse, *quod non*, en l'espèce.

A.6.1.4. Par ailleurs, s'agissant des explications relatives à la relation alléguée du requérant avec T., le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Les allégations selon lesquelles « il n'est pas raisonnable que le CGRA de reprocher au requérant, qui est une victime, de ne pas connaître les intentions ou les motivations de son agresseur » et « Monsieur [T.] est quelqu'un de très haut placé, avec énormément d'influence au village de sorte qu'il était impossible pour le requérant de trouver de l'aide ou du réconfort dans la mesure où personne ne l'aurait cru », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

A.6.1.5. Ensuite, s'agissant de l'argumentation relative aux « tweets » publiés par le requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les justifications du requérant « expliquant qu'il s'agit d'une couverture pour ne pas être identifié », il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et l'ensemble de ses déclarations.

A.6.1.6. S'agissant des explications relatives au surveillant de l'internat, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre au grief de la partie requérante à ce sujet.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection au Cameroun, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

A.6.3. En ce qui concerne les considérations de la requête et la documentation relatives à la situation des personnes homosexuelles, force est de constater que, dans la mesure où l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'a pas pu être tenue pour établie, ces éléments sont dénués de pertinence, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier des droits des personnes homosexuelles, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les allégations selon lesquelles « le requérant s'est fait surprendre en fâcheuse posture avec un homme dans les toilettes d'un bar et que cette information a été largement diffusée auprès des personnes vivant au village suite à l'intervention de la police sur les lieux » et selon lesquelles « le requérant appartient de fait à un groupe à risque en raison de son orientation sexuelle », ne peuvent être retenues, au vu des développements opérés *supra*, aux points 5.6.1.1. à 5.6.1.4., du présent arrêt.

A.6.4. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

A.6.5. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question

de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.6. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir des copies de résultats scolaires, des copies de relevés de notes, une copie d'une attestation de réussite, et une copie d'un diplôme (dossier administratif, pièce 21, documents 1 à 6), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU